

## La question des expertises psychiatriques

Quelques notes à propos d'un dossier envoyé par un détenu en internement dans un pénitencier de Suisse alémanique

S., la personne qui nous a contactés, est interné depuis plusieurs années, selon l'article 43, transformé en art. 64 en janvier 08. Il a fait du « tourisme carcéral », comme beaucoup de condamnés à de longues peines. Plusieurs demandes de libération conditionnelle ont été déposées, la dernière datant du début de cette année 2011. Elle a été refusée au motif que les progrès de S. dans la prise de conscience de ses délits n'est pas suffisante. Cette ordonnance du juge d'exécution des peines repose sur deux rapports, celui du thérapeute qui suit S. et celui du pénitencier de Lenzburg, ainsi que sur deux expertises psychiatriques, l'une de novembre 2010 et l'autre de décembre 2007, réalisées par deux psychiatres différents. Le gros dossier que nous a transmis S., cependant, concerne principalement ses démarches auprès du Service pénitentiaire du canton de Zurich pour obtenir des congés non accompagnés. Face à cette avalanche de courriers divers, on reste stupéfait de tant de tracasseries! D'autant plus que des congés, S. en a déjà obtenus plusieurs, y compris des congés non accompagnés, et qu'ils se sont toujours bien passés. Mais un problème causé par un autre détenu interné a fait que les congés ont été suspendus et que toute la procédure est à recommencer, malgré un arrêt du Tribunal fédéral en faveur de S.

En décembre 2010, le rapport du thérapeute de S. relève une amélioration de son comportement, davantage de maturité et une meilleure disposition à se remettre en question, même si celle-ci reste encore limitée. Par conséquent il juge que le danger de récidive à l'occasion de congés, accompagnés ou non, est limité, mais qu'une libération conditionnelle n'est pas encore envisageable. En revanche, une expertise psychiatrique demandée par le Service pénitentiaire de novembre 2010 conclut à un risque de récidive, en soulignant cependant l'incertitude de tout pronostic.

S. a fait recours contre cette expertise, et ses réflexions ainsi que son analyse présentent un certain intérêt pour l'approche du problème général des expertises psychiatriques.

Il note tout d'abord que l'expertise devrait se limiter à l'examen de la possibilité d'accorder des congés, ici et maintenant, et non pas poser un diagnostic sur la situation globale du détenu en fonction de toute son histoire. Il reproche donc à l'expert de se livrer à des appréciations qui n'ont rien à voir avec la demande de congé. Comme il le dit lui-même : « cette expertise manque la cible. Elle ne répond que partiellement au mandat du Service pénitentiaire » (traduction). La nouvelle expertise ne devrait donc pas reprendre tout ce qui figure dans de précédentes expertises, d'autant plus qu'on y trouve des affirmations fausses, telles qu'une consommation excessive de drogues et d'alcool, ou l'évocation de visites de sa mère, alors que celle-ci est décédée en 1999, toutes notations reprises et citées dans la nouvelle expertise. S. a l'impression que, ce faisant, on cherche des arguments, arbitrairement, pour éviter de devoir accorder des congés. Ainsi de petits incidents anciens, qui se sont passés dans un autre pénitencier, sont montés en épingle et dramatisés. S. souligne que le psychiatre de 2010 se repose sur ce qu'ont dit ses collègues avant lui, sauf dans un cas où il critique l'expertise d'un ancien professeur de l'Université de Zurich, datant de 2001, la seule qui ait été positive à son égard et qui estimait que des congés étaient possibles.

« Si un expert se contente de copier ce que les autres ont dit et d'en rajouter pour soutenir ses collègues, cela me sera impossible, avant 100 ans, d'obtenir la reconnaissance de mes progrès. Ainsi, avec de telles expertises, de nouvelles raisons sont offertes au Service pénitentiaire pour refuser

encore et encore tout changement, sans tenir compte du rapport du psychothérapeute. »  
(traduction)

S. déplore surtout que l'expertise insiste sur des aspects négatifs pour dispenser le Service pénitentiaire de tenir compte de l'arrêt du TF qui le disculpe sur les faits reprochés à un autre détenu interné. Il trouve également injuste que des cas comme le sien soient jugés non amendables, et ceci uniquement sur la base d'un incident dans un autre pénitencier où il avait refusé de signer un contrat thérapeutique avec le Dr Urbaniok, parce qu'il désapprouvait ses méthodes. Au contraire, il suit actuellement une psychothérapie et fait des progrès, ce que son thérapeute reconnaît. Bref, il estime que c'est une expertise de complaisance.

Par ailleurs, si le psychiatre mandaté reproche à S. d'être devenu quérulant (ce que l'épaisseur du dossier qu'il nous a transmis et sa manière d'argumenter laisse effectivement penser, et ce que lui-même ne conteste pas !), celui-ci souligne que c'est le système de détention qui l'oblige à protester, par le fait que tout est bloqué, que rien n'avance, et qu'au contraire sa situation ne fait que se péjorer d'année en année, malgré un comportement satisfaisant en détention et un suivi sans faille de sa psychothérapie. D'ailleurs, note-t-il, même s'il est quérulant, cela ne le rend pas dangereux pour autant, ni susceptible de récidive. Au contraire ! A noter que sur ce point, l'expert psychiatre est d'accord !

Un autre aspect contesté de l'expertise concerne la façon dont l'expert a procédé pour interroger les proches de S., dont son fils et sa belle-fille. Ce dernier reproche au psychiatre de les avoir désécurisés afin qu'ils refusent, par crainte, de le recevoir en visite.

« C'est effrayant de constater les méthodes que la justice utilise, de façon répétée, pour n'avoir jamais à prendre ses responsabilités » (traduction)

L'expert, lui, se défend de toute accusation de partialité. Il justifie le recours à d'anciennes expertises, qu'il prétend simplement citer, sans porter de jugement sur les réflexions qui y figurent. Il trouve également normal d'interroger des proches ou d'autres témoins, même s'il reconnaît que son rôle n'est pas de conduire une instruction judiciaire ni de se substituer aux autorités pénales. Mais cela lui paraît normal que les appréciations des tiers ne correspondent pas à l'image que S. a de lui-même, car leur vérité ne correspond pas forcément à la sienne.

Enfin, l'expertise formule des recommandations pour le moins tortueuses. Tout en reconnaissant que S. s'est toujours bien comporté lors des congés qui lui ont été accordés, il estime cependant qu'il reste potentiellement dangereux, mais qu'on pourrait envisager des mesures d'accompagnement qui pourraient préparer à de futurs congés non accompagnés auprès de ses proches. Il ajoute qu'à ses yeux, le traitement thérapeutique est sans effet, mais que sa poursuite « n'est pas totalement sans perspectives ». L'expert se refuse en conclusion à quantifier le risque, parce qu'on manque de données scientifiques sur les récidives pour des cas semblables à celui de S. et qu'un pronostic n'est pas possible. Par conséquent, il estime que l'évaluation du risque reste de la compétence de l'autorité judiciaire.

Dans une ordonnance de février 2011, le Service de l'exécution des peines du canton de Zurich donne ses conclusions concernant la possibilité d'une libération conditionnelle, et elles sont négatives. Il se fonde sur les rapports et expertises cités plus haut. Il retient du rapport du psychothérapeute traitant que S. a fait des progrès, mais il estime qu'ils sont un signe d'adaptation au milieu carcéral plutôt que celui d'un vrai changement de comportement en liberté. L'ordonnance se réfère également au rapport de la direction du pénitencier de Lenzburg, qui est assez positif. Il note en effet que S. se comporte de façon satisfaisante, qu'il est très coopératif vis-à-vis des autres détenus, qu'il travaille correctement en atelier, de manière responsable et autonome, et qu'il a des

contacts réguliers avec ses proches et ses amis. Ce rapport souligne aussi que les congés accordés jusqu'ici se sont passés sans problèmes. C'est toutefois aux expertises psychiatriques que le Service accorde la place principale dans son ordonnance. Il cite le rapport de 2008 selon lequel S. serait non amendable, et il reprend en complément les remarques de l'expertise de 2010 selon laquelle S. aurait une attitude contradictoire face à son traitement psychothérapeutique, se montrant content de sa relation avec son thérapeute et semblant près à se remettre en question, mais se révélant aussi incapable de faire de réels progrès, selon l'expert de 2008. En conclusion, le Service retient surtout les pronostics défavorables pour une libération ou des congés. Tout en reconnaissant les aspects positifs des rapports, il estime qu'aucun véritable changement n'est apparu et que S. n'assume pas l'entière responsabilité de ses actes ni ne les regrette. Par conséquent l'internement continue.

Ce qui frappe dans ce jugement, c'est la prépondérance de l'avis des experts, qui d'ailleurs, effectivement, s'appuient mutuellement, et la moindre attention portée aux autres rapports. C'est aussi l'argumentation qui frappe, par contraste avec la situation des personnes condamnées à des peines fermes. En effet, ces dernières sont libérées au terme de leur peine même si elles ne sont pas remplies de contrition vis-à-vis de leurs délits et si elles ne donnent pas la preuve d'un profond changement d'attitude et de comportement. Avec l'internement indéterminé, on assiste à une sorte de moralisation de la sanction pénale, avec des exigences qu'on ne demande pas aux condamnés pour des actes beaucoup plus graves de satisfaire.

2 mai 2011

Anne-Catherine Menétrey-Savary